



Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) sur la période 2021-2023

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

Vu le code civil, en particulier les articles 741 à 743 ;

Vu le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, pris en application de

l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) sur la période 2021-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant prorogation de la labellisation des points accueil installation (PAI) pour les départements de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant prorogation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP) de la région Occitanie ;

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°CP/2018-AVR/03.06 du 13 avril 2018 approuvant la labellisation des structures d'appui en installation ;

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°CP/2022-12/04.01 du 16 décembre 2022 approuvant la prolongation de la labellisation des structures d'appui en installation jusqu'au 31 décembre 2023.

Vu la décision modificative du 14 décembre 2022 relative à l'habilitation des organismes de formation dispensateurs du stage de 21 heures pour les départements de la région Occitanie ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux PAI, CEPPP et stage collectif de 21 heures, et des dossiers de demande de labellisation ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche maritime;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-722 du 6 septembre 2017 rectifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme AITA, précisions concernant le dispositif « incitation du cédant à l'inscription au RDI » ;

Vu la circulaire DGPE/SDC/2020-616 du 07-10-2020 relative à la mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier ;

Considérant les conclusions du comité régional de l'installation transmission de Midi-Pyrénées réuni le 8 avril 2014 ;

Considérant les conclusions du comité régional de l'installation transmission de Languedoc-Roussillon réuni le 19 novembre 2014 et notamment la prise en charge des diagnostics par le Conseil régional Languedoc-Roussillon et de Fonds Social Européen (FSE) ;

Considérant l'avis du comité régional de l'installation transmission d'Occitanie (CRIT Occitanie) rendu à l'issue de la consultation écrite du 28 novembre au 9 décembre 2016 ;

Considérant les conclusions du CRIT Occitanie réuni le 4 novembre 2020 et notamment la décision de lancement d'un appel à projet sur les actions de communication et d'animation (volet 6 du programme l'AITA) ;

Considérant les lettres d'engagement des structures attestant de leur capacité à poursuivre leur mission pour une année supplémentaire et acceptant la prorogation des labellisations et habilitations en vigueur pour l'année 2023 ;

Considérant l'évolution du montant annuel des dotations du budget opérationnel de programme 149 disponible pour le volet 6 du programme AITA ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) sur la période 2021-2023 est modifié comme suit :

Art.1^{er} : Le présent arrêté définit, pour la période 2021-2023, les actions du cadre national retenues comme éligibles en Occitanie et les modalités d'attribution des aides, au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA).

Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

Art.2 : Mise en œuvre

a) Territoire d'éligibilité des actions conduites : actions menées en région Occitanie.

b) Le présent arrêté préfectoral vaut appel à projets pour la période 2021-2023.

c) Les dossiers type de demande d'aide peuvent être téléchargés sur le site Internet de la DRAAF : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

d) Dépôts des dossiers de demande d'aide : ils sont à déposer auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT ou DDTM) du département où les actions seront mises en œuvre, à l'exception des dossiers du volet 6 de l'AITA (décrites à l'article 8 du présent arrêté).

e) Période de dépôt des dossiers de demande d'aide

- ✓ pour les dossiers relevant des volets 2, 3 et 5 : entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre ;
- ✓ pour les dossiers relevant du volet 1 : au plus tard au 31 décembre de l'année N-1 sous forme minimale, puis complétés au plus tard le 31 mars de l'année N (date de réception par le service instructeur). Si le 31 mars tombe un week-end ou un jour férié, la date butoir est repoussée au premier jour ouvrable suivant ;
- ✓ pour le volet 6 : cf. article 8.

f) Instruction des demandes d'aide : sous réserve de vérification de la complétude des dossiers et de leur éligibilité au regard des critères définis dans l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 et des dispositions prévues au niveau régional par le présent arrêté, une convention financière peut être passée avec le bénéficiaire de l'aide.

g) Demandes de paiement : sauf dispositions contraires, tout bénéficiaire d'une aide relevant des volets 2 et 3 doit, pour bénéficier du paiement de l'aide accordée, adresser un formulaire de demande de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement au service instructeur. Le demandeur dispose d'un délai maximal de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée.

Pour l'aide à la transmission de l'exploitation (volet 5) le demandeur devra préalablement être inscrit au RDI et avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI.

Dès la fin de réalisation de l'action, le bénéficiaire d'une aide dispose d'un délai maximum de 3 mois pour transmettre à la DDT(M)/DAAF les pièces justificatives correspondantes.

h) Répartition de l'enveloppe entre les différents types d'action : La répartition de l'enveloppe budgétaire annuelle sera la suivante : volet 1 = 25% ; volet 3 = 35% ; volets 2 et 5 = 5% ; volet 6 = 35%, sous réserve d'adaptations nécessaires pour tenir compte du contexte annuel.

Art.3 : Public cible pour les volets 2 et 5 de l'AITA

Pour les actions 2.1 et 5.2 (articles 5 et 7 du présent arrêté) les demandeurs d'aide, pour être éligibles, devront être candidat à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial, y compris de l'exploitation de la famille du conjoint, jusqu'au 3^{ème} degré inclus, y compris les collatéraux au sens

des articles 741 à 743 du code civil, ou prévoir de transmettre son exploitation (ou ses parts sociales) à un candidat à l'installation en agriculture en dehors du cadre familial répondant à cette définition.

Art.4 : Accueil des porteurs de projet - volet 1 de l'AITA

Action 1.1 : Financement des points accueil installation (PAI)

La prise en charge financière correspond à l'accueil, par les PAI labellisés par arrêté préfectoral, de tous les porteurs de projets qu'ils envisagent de solliciter les aides à l'installation ou pas.

Les modalités de financement répondent à un montant plafond d'engagement calculé comme suit :
7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années¹ x 3 heures x 42 €)
+ (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années ⁽¹⁾ x 3 heures x 42 €)

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- ✓ dans la limite du montant engagé,
- ✓ dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, FSE),
- ✓ dans la limite du plafond calculé comme suit : 7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI² durant l'année civile x 3 heures x 42 €) + (nombre de DJA attribuées durant l'année civile x 3 heures x 42 €)

La demande de prise en charge du point accueil installation par les crédits d'État dans le cadre de l'AITA doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT(M).

Art.5: Conseil à l'installation - volet 2 de l'AITA

Action 2.1 : Diagnostic de l'exploitation à reprendre

Cette action est destinée aux candidats à l'installation ayant déjà fait l'objet d'un passage au PAI et qui remplissent également les conditions suivantes : être âgé de moins de 40 ans au jour du dépôt de la demande d'aide AITA, disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé et s'installer en dehors du cadre familial.

Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a de son côté bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 de l'AITA (article 7 du présent arrêté).

L'aide consiste à prendre en charge des frais de diagnostic concernant l'exploitation à reprendre. Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1 500 € de financement par l'État pour la réalisation du diagnostic.

Cette aide est versée par l'agence de services et de paiement (ASP) directement à l'organisme prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du jeune agriculteur (cf annexe n°1 au présent arrêté), au vu du justificatif suivant : résultat du diagnostic réalisé de l'exploitation à reprendre (même si le porteur de projet ne s'installe pas dans l'immédiat).

Art.6 : Préparation à l'installation - volet 3 de l'AITA

Action 3.1 : Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisée (PPP)

Les centres d'élaboration des PPP labellisés par arrêté préfectoral pourront solliciter un financement de l'État de 500 € : 300 € pour l'agrément et 200 € pour la validation, par nouveau PPP réalisé au cours de l'année civile ou selon un nombre de PPP à réaliser au cours d'une période déterminée en concertation avec la DDT(M) de leur département.

¹ Données MSA transmises à la DGPE par le SSP

² Le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches-contact renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés.

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaire, il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet. Toutefois, pour les bénéficiaires des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs) qui ne pourraient pas justifier d'une installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il sera possible de prendre en charge un second PPP sous réserve du respect des conditions précises qui sont détaillées dans l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018.

Action 3.2: Soutien à la réalisation du stage 21 heures

Les organismes de formation dispensateurs du stage collectif de 21 heures habilités par le DRAAF pourront solliciter un financement de l'État de 120 € par stagiaire ayant réellement effectué l'ensemble du stage (attesté par des feuilles d'émargement au moins quotidiennes) par année civile ou selon un nombre de stages 21h à réaliser au cours d'une période déterminée en concertation avec la DDT(M) de leur département.

Action 3.3: Bourse de stage d'application en exploitation

Les stagiaires réalisant leur stage d'application en exploitation prescrit dans le cadre de leur plan de professionnalisation personnalisé pourront solliciter une bourse de stage forfaitaire d'environ 230 € par mois de stage (montant de base) ou d'environ 385 € par mois de stage (montant majoré) à titre indicatif sous réserve de remplir les conditions d'éligibilités décrites dans l'instruction technique ministérielle du 3 août 2016.

La demande de bourse et l'attribution de cette bourse par décision préfectorale éventuellement déléguée aux services de la DDT(M) constituent un préalable au départ en stage.

Action 3.4: Indemnité du maître-exploitant

Les maîtres-exploitants recevant sur leur exploitation un stagiaire dans le cadre du stage d'application en exploitation agricole pourront solliciter une indemnité forfaitaire de 90 € par mois de stage sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité décrites dans l'instruction technique ministérielle du 3 août 2016.

Art.7 : Incitation à la transmission – volet 5 de l'AITA

Les actions du volet 5 de l'AITA s'adressent aux agriculteurs cédants (ou aux futurs cédants), dans le cadre d'une cession hors cadre familial.

Action 5.1: prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 € d'aides tous financements confondus (État et collectivités territoriales). Cette aide est versée par l'agence de service et de paiement au prestataire de services qui aura reçu préalablement mandat du cédant (cf annexe n°1 au présent arrêté).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le futur cédant devra au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA).

La mise en paiement de l'aide est effectuée sur présentation par le prestataire des documents suivants:

- o la facture acquittée par le cédant de la part de prestation non prise en charge par l'AITA ;
- o le compte rendu de l'audit réalisé, précisant notamment la qualité des personnes ayant réalisé le diagnostic, la méthode de travail retenue, la durée de la prestation, les éléments de diagnostic et les justificatifs de coût du diagnostic en concordance avec les justificatifs techniques transmis.

Tout cédant ayant bénéficié du financement du diagnostic de son exploitation par l'État devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental à l'installation (RDI).

Le résultat du diagnostic est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au RDI.

Action 5.2 : Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI

L'inscription au répertoire départemental doit avoir une durée minimale de 12 mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).

L'inscription est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la Chambre d'agriculture gérant le RDI.

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur hors cadre familial. Elle peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (quel qu'en soit le motif) et s'inscrit au RDI en vue de céder ses parts sociales à un jeune agriculteur hors cadre familial.

Le plafond d'aide de l'État est fixé à 4 000 € par cédant.

Le versement de l'aide est conditionné :

- à la réalisation par le cédant d'un diagnostic de l'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre ;
- à la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (attestation de la MSA précisant la date de cessation d'activité) ;
- à la transmission effective au jeune agriculteur hors cadre familial âgé de moins de 40 ans, justifiée par les actes de cession des actifs de l'exploitation correspondant à la quote-part détenue par le cédant ;
- à la demande de DJA déposée par le jeune agriculteur hors cadre familial âgé de moins de 40 ans justifiée par la décision d'attribution des aides délivrée par la DDT(M).

Art.8 : Communication – animation – volet 6 de l'AITA

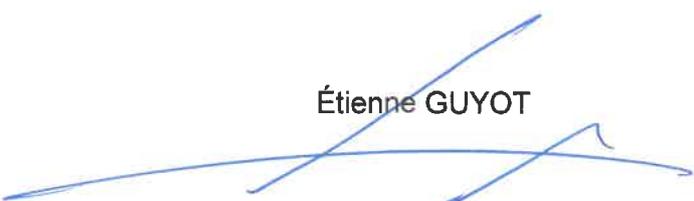
Un appel à projets spécifique sera lancé annuellement sur la base du cahier des charges figurant en annexe n°2 au présent arrêté.

Art.9: Les dispositions du présent arrêté préfectoral entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Art.10: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 29 DEC. 2022

Étienne GUYOT



Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour la période 2021-2023

MANDAT

Je soussigné(e) Monsieur / Madame ou nom de l'exploitation sociétaire (a)

.....
.....
adresse

.....
donne mandat

.....
au prestataire (b) (nom, adresse, n° SIRET)

.....
représenté par Monsieur / Madame

(joindre une copie du pouvoir)

pour recevoir en mon nom l'aide (cochez la ou les cases correspondantes) :

- à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à reprendre
- à la prise en charge des frais de diagnostic de l'exploitation à céder

au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA).

Signature du mandant (a) [1]

À faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

Date

Signature du mandataire (b)

À faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour
acceptation »

Date

[1] Signature du gérant en cas de formes sociétaires, signatures de tous les associés pour les GAEC.

Il est rappelé que le mandat est personnel. Il n'est ni cessible ni transmissible.

Pièces justificatives à joindre au mandat (*) :

- les pièces d'identités des signataires (mandant et mandataire),
- les pouvoirs, le cas, échéant (voir paragraphes ci-dessous),
- un extrait k-bis pour les personnes morales,
- les statuts pour les GAEC et les associations (ou procès-verbal d'assemblée générale pour ces dernières),
- justificatif de propriété le cas échéant,
- le RIB (IBAN+BIC) sur lequel le virement doit être effectué, s'il s'agit d'un mandat de paiement.

(*) Il n'est pas nécessaire de fournir à nouveau ces pièces si elles sont déjà en possession du service instructeur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

APPEL A PROJET AITA 2023

**Accompagnement à l'Installation
et à la Transmission en Agriculture
en région Occitanie**

Volet 6

Actions de communication et d'animation

Date limite de dépôt d'une demande minimale : 31 décembre 2022

Date limite de dépôt d'une demande complète :15 février 2023

1. Objectifs de l'appel à projet

Le renouvellement des générations en agriculture constitue un enjeu de politique publique majeur. Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, il est important d'identifier, d'informer et d'accompagner les cédants potentiels lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations.

Le Programme d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) a pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs par le biais de stages, actions de professionnalisation et de conseils, mais aussi de développer des actions de communication et d'information destinées aux futurs agriculteurs et aux agriculteurs cédants.

Le présent appel à projets a pour objet d'accompagner les actions d'animation et de communication les plus pertinentes et efficaces en faveur de la transmission des exploitations.

Pour cela, les demandeurs s'attacheront à :

- cibler les actions au regard d'enjeux territoriaux ou de filières ;
- proposer des actions qui :
 - impliquent dans leur conception et leur mise en œuvre plusieurs acteurs de terrain intervenant sur la transmission ;
 - *a minima*, sont articulées entre acteurs pour garantir la complémentarité entre les structures ;
- proposer des démarches novatrices ou justifier du caractère structurant des actions ;
- veiller à l'efficacité des actions en particulier le rapport coût/utilisation.

2. Cadre juridique

Les actions retenues à l'issue de cet appel à projets seront financées par l'État dans le cadre du dispositif d'aide AITA volet 6.

Ce dispositif est cadré par l'arrêté préfectoral relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) sur la période 2021 – 2023 en vigueur et par l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 en date du 14/08/2018.

3. Structures éligibles

Les structures éligibles sont des organismes à vocation professionnelle disposant d'une compétence reconnue dans le domaine de l'installation et de la transmission en agriculture.

Ces structures peuvent conduire :

- soit directement des projets,
- soit, en tant que chef de file, coordonner les actions entre plusieurs partenaires.

Dans ce second cas, une convention de partenariat entre le chef de file et les partenaires précisera le rôle et les engagements de chacun, d'un point de vue opérationnel et financier.

4. Actions éligibles

4.1. Les actions en faveur du repérage/sensibilisation des cédants

Il s'agit des actions concernant le repérage des exploitations susceptibles de se libérer dans les années à venir et la sensibilisation des agriculteurs aux démarches de transmission de leur exploitation. Ces actions ont aussi pour objectif d'identifier sur des territoires, géographiquement ciblés et organisés, les conditions de reprise des exploitations au vu de la situation des filières professionnelles et des modes d'organisation des exploitations.

Sauf cas particuliers et spécificités qui seront à expliciter, l'organisation ou la participation à des événements pour mener une action d'information et de sensibilisation à la transmission se fera en

partenariat entre plusieurs structures d'accompagnement à l'installation – transmission. Ces partenariats seront clairement identifiés.

Les partenariats avec des structures bénéficiaires de l'AITA, feront l'objet d'écrits signés de toutes les parties :

- Accord de principe au moment du dépôt de la demande,
- Convention de partenariat au dépôt de la demande de paiement.

Les partenariats avec des structures non bénéficiaires de l'AITA, prendront la forme d'un accord de principe (exemple : mail) au moment du dépôt de la demande uniquement.

Dans tous les cas, en cas de retrait ou d'ajout d'un (plusieurs) partenaire(s), la DRAAF devra en être informée immédiatement.

Seront prioritaires les interventions ou organisation d'évènements spécifiquement dédié à la transmission.

4.2. Accueil et accompagnement des cédants

Celui-ci consistera à informer sur les démarches de la transmission, diagnostiquer le degré de maturité du projet de cession et le besoin d'être accompagné, orienter vers les partenaires, orienter vers le RDI, formaliser le projet...

Cet accompagnement pourra être individuel ou collectif.

Le temps annuel éligible pour les accompagnements individuels de cédants ne pourra pas dépasser 2 jours par exploitation à céder.

4.3. Mise en relation cédants/repreneurs

La mise en relation permettra à des porteurs de projet en recherche d'exploitation de rencontrer des agriculteurs souhaitant céder leur exploitation. Exemples, non exhaustifs, d'actions collectives de mise en relation : farm-dating, speed dating/cafés transmission, réunions de rencontres, ...

4.4. L'observatoire régional de l'installation et de la transmission

L'objectif de cet observatoire est d'éclairer les politiques publiques face aux défis de l'installation et de la transmission en agriculture en élaborant une photographie et une analyse dynamique du renouvellement des générations.

Les contributions départementales à cet observatoire ne pourront excéder 2 jours par an.

4.5. La coordination et l'animation régionale

Seules la coordination et l'animation régionale relatives aux actions éligibles au dispositif AITA (PAI, CEPPP, actions d'animation et de communication) sont prises en compte.

Elles consistent en :

- la coordination des actions et d'animation par une entité régionale des structures départementales faisant partie d'un même réseau,
- la création et mise à jour de supports de communication (site internet ou support papier).

Pour ce qui est des publications d'information générale sur la transmission, priorité sera donnée aux actions impliquant plusieurs structures d'accompagnement.

5. Dépenses éligibles

- Dépenses internes supportées par le demandeur exclusivement pour la mise en œuvre des actions éligibles :
- frais de personnels (salaires et charges de personnel, charges de structures).

Le coût journalier d'intervention éligible est plafonné à 400 € pour le personnel technique et 300 € pour le secrétariat (charges de structures comprises).

- frais de déplacements du personnel,
- autres dépenses directement imputables à la mise en œuvre de l'action.

- Prestations externes que l'on peut rattacher directement à l'action.

Les frais de réception, les frais financiers et les frais pour assurances sont exclus de l'assiette éligible. La conception et l'édition de supports (kakemono, aquilux, ...) dédiés à des actions d'animation n'est éligible qu'au niveau régional.

6. Taux et modalités de l'aide

Le taux d'aide de l'État est fixé à 80% de l'assiette éligible (HT).

Dans le cas de partenariats, ceux-ci seront formalisés par des conventions de partenariat si portage financier par un chef de file, par la présentation d'un programme commun d'action approuvé par tous les partenaires, si chacun d'eux demande une aide séparément.

Ces documents préciseront clairement les actions et les dépenses y afférent menées par chacun des partenaires. La fourniture de ces documents signés sera un préalable à la prise des décisions attributives de subvention.

Les dossiers seront retenus dans la limite des crédits disponibles de l'État pour le volet 6 du dispositif AITA.

7. Modalités de sélection des dossiers

7.1. Critères d'appréciation des dossiers

Les dossiers déposés seront examinés au regard :

- de la cohérence avec les orientations régionales ou territoriales en matière transmission ;
- des enjeux des zones géographiques ou filières concernées par l'action ;
- du degré de partenariat ou de mutualisation dans lequel les actions sont conduites ;
- des attendus tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;
- du caractère structurant des actions ou modes d'action/organisation proposé (bilan des actions similaires déjà menées par le demandeur les années précédentes) ;
- du caractère innovant des actions ou modes d'action/organisation proposé ;
- de l'efficacité des actions en particulier le rapport coût/objectif attendu, et en termes de transmission.

Les actions se trouvant sur le territoire d'un Plan Alimentaire Territorial dans lequel un financement a été accordé pour des actions similaires dans le cadre de l'AAP « Consolidation des projets alimentaires territoriaux » correspondant au volet B de la mesure 13 du Plan de relance 2021-2023, ne seront pas prioritaires.

La répartition indicative par type d'action de la dotation financière régionale consacrée au présent appel à projet sera la suivante :

Thématique	Répartition indicative de l'enveloppe consacrée à l'appel à projet (%)
Repérage et sensibilisation des cédants	30%
Accueil et accompagnement des cédants	27%
Mise en relation des cédants/repreneurs	32%
Observatoire	1%
Coordination régionale	10%

7.2. Comité de sélection des dossiers

Un comité de sélection constitué de la DRAF et de directions départementales des territoires (et de la mer) examinera les demandes. Le Conseil régional pourra être associé à titre consultatif au comité de sélection.

Les projets seront examinés action par action. Au sein d'un même dossier, le comité de sélection pourra ne retenir que certaines actions.

Dans le cadre de l'examen des dossiers, le comité de sélection pourra :

- solliciter le demandeur par écrit ou à l'occasion d'une entrevue avec le comité de sélection ou le service instructeur pour l'obtention de précisions ou de justifications complémentaires ;
- si plusieurs offres proposées par des structures différentes apparaissent redondantes, demander aux structures candidates de mettre en place entre elles des partenariats afin d'éviter qu'une même opération ne soit financée plusieurs fois ;
- apprécier l'adéquation entre le nombre de jours demandés et l'action envisagée, au regard des demandes antérieures ou concurrentes.

8. Modalités de dépôt des projets

8.1. Contenu des dossiers

Devront figurer dans les dossiers de demande d'aide :

- le nom et coordonnées du porteur de projet, adresse mail de contact ;
- la présentation du programme dans lequel s'insèrent éventuellement les actions objet de la demande d'aide ;
- les éléments justifiant le choix du territoire et/ou de la filière concernée par l'action ;
- la méthode de travail retenue ;
- le degré de mutualisation et de partenariat envisagé, en précisant le mode de relation entre les partenaires (sous-traitance, convention de partenariat) ;
- le degré de coordination avec d'autres initiatives similaires ou à défaut l'explication de la non possibilité de mutualiser ou coordonner l'action avec une autre structure ;
- le type de concertation / partenariat mis en place avec les collectivités locales ou autres acteurs locaux ;
- les conventions de partenariats ;
- le descriptif détaillé des actions et sous-actions prévues ;
- l'échéancier de réalisation des différentes phases des actions projetées ;
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés pour chaque action, indicateurs de réalisations et modalités de suivi et d'évaluation ;
- l'estimation détaillée de chacune des actions envisagées, et un récapitulatif de l'estimation du coût global de l'opération ;
- le plan de financement prévisionnel détaillé de l'opération, faisant apparaître le montant des aides sollicitées et ou obtenues et l'autofinancement ;
- le temps prévu (nombre de jours) pour réaliser les différentes étapes de l'action en identifiant en particulier précisément celui consacré aux accompagnements collectifs et éventuellement ceux affectés aux accompagnements individuels ;
- les livrables prévus et leurs modes de diffusion.

8.2. Calendrier et procédure de dépôt

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 15 février de l'année n .

Des demandes minimales peuvent être transmises jusqu'au 31 décembre de l'année n-1.. Dans ce cas des demandes complètes devront être transmises au plus tard le 15 février de l'année n .

Elles devront être adressées **préférentiellement par mail à l'adresse suivante :**

installation.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Elles pourront également être transmises par voie postale ou remises en main propre à :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie

- Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire -

Cité Administrative - Bât E

Boulevard Armand Duportal

31074 Toulouse Cedex